



**Proposition de clauses contractuelles
en matière de gestion sonore**

Veillez trouver ci-joint cinq fiches pratiques proposant des clauses à insérer dans les contrats régissant l'activité du spectacle vivant dans le cadre des actions engagées pour meilleure gestion sonore.

AGIr pour une bonne gestion SONore- Association loi 1901 en cours d'immatriculation-

23, bd des Capucines, 75002 PARIS - Tel : 01.42.65.73.15 / Fax : 01.42.65.73.23

Administrateurs : Fédurok – Synpos - Synpase – Synapss -
Synptac – SFA – SNAM - Fédération du spectacle / CGT -

**FICHE CONTRAT PRODUCTEURS ou DIFFUSEURS
UTILISANT LE MATERIEL SONORE DE LA
SALLE/SALLES**

RESPECT DE LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR SUR LE BRUIT

Les deux cocontractants sont informés des dispositions contenues dans le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998¹ relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée et s'engagent à les respecter.

Le bailleur informe le preneur que l'isolement de la salle est conforme aux dispositions du décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée.

A cet effet, il dispose d'une étude de l'impact des nuisances sonores comportant d'une part, l'étude acoustique et, d'autre part la description des dispositions prises pour limiter le niveau sonore et les émergences aux valeurs fixées par ledit décret.

Les valeurs d'isolement ont été certifiées par² ...

RESPONSABILITES ENGAGEES

Les responsabilités seront engagées et déterminées sur le fondement du lien de subordination juridique selon les conditions prévues à l'article L. 120-3 du code du Travail, sur le fondement des articles 1382 et 1383 du code civil, ainsi que sur le fondement, notamment, de l'article 131-41 du code pénal, prévu dans le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998, et de l'article 223-1 du code pénal.

¹ voir en annexe copie décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée.

² un organisme agréé conformément à la procédure définie en application des articles R232-8-1 et R.232-8-7 du code du travail.

Le bailleur qui met en oeuvre son matériel de sonorisation est garant de sa conformité avec le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée et engage sa responsabilité en cas d'infraction et de réclamation par un tiers.

- la salle n'est pas équipée d'un limiteur

Durant les spectacles, le preneur s'engage à respecter et faire respecter par ses salariés la limitation sonore telle qu'elle est définie par les dispositions du décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée.

En cas de dépassement sonore, le bailleur se réserve le droit de demander au preneur d'apporter les modifications nécessaires. "

- la salle est équipée d'un limiteur

Le bailleur porte à la connaissance du preneur que la salle est équipée d'un limiteur sonore :

- qui régule le niveau sonore aux prescriptions édictées par le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, et/ou,
- qui provoque la coupure du système si les prescriptions édictées par le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée étaient atteintes.

Ce limiteur ayant été, en conformité avec les dispositions du cahier des charges de l'arrêté d'application du décret précité, réglé et scellé lors de son installation, le preneur sera responsable en cas d'infraction et de réclamation par un tiers.

**FICHE CONTRAT PRODUCTEURS ou DIFFUSEURS
UTILISANT LEUR PROPRE MATERIEL /SALLES**

RESPECT DE LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR SUR LE BRUIT

Les deux cocontractants sont informés des dispositions contenues dans le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée et s'engagent à les respecter.

Le bailleur informe le preneur que l'isolement de la salle est conforme aux dispositions du décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée.

A cet effet, il dispose d'une étude de l'impact des nuisances sonores comportant d'une part, l'étude acoustique et, d'autre part la description des dispositions prises pour limiter le niveau sonore et les émergences aux valeurs fixées par ledit décret.

Les valeurs d'isolement ont été certifiées par¹ ...

RESPONSABILITES ENGAGEES

Les responsabilités seront engagées et déterminées sur le fondement du lien de subordination juridique selon les conditions prévues à l'article L 120-3 du code du travail, sur le fondement des articles 1382 et 1383 du code civil, ainsi que sur le fondement, notamment, de l'article 131-41 du code pénal, prévu dans le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998, et de l'article 223-1 du code pénal.

Le preneur qui met en oeuvre le matériel de sonorisation est garant de sa conformité avec le décret visé ci-dessus et engage sa responsabilité en cas d'infraction et de réclamation par un tiers.

¹ un organisme agréé conformément à la procédure définie en application des articles R232-8-1 et R.232-8-7 du code du travail

- la salle n'est pas équipée d'un limiteur

Durant les spectacles, le preneur s'engage à respecter et faire respecter par ses salariés la limitation sonore telle qu'elle est définie par les dispositions du décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée.

En cas de dépassement sonore, le bailleur se réserve le droit de demander au preneur d'apporter les modifications nécessaires.

- la salle est équipée d'un limiteur

Le bailleur porte à la connaissance du preneur que la salle est équipée d'un limiteur sonore :

- qui régule le niveau sonore aux prescriptions édictées par le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, et ou,
- qui provoque la coupure du système si les prescriptions édictées par le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée étaient atteintes.

Ce limiteur ayant été, en conformité avec les dispositions du cahier des charges de l'arrêté d'application du décret précité, réglé et scellé lors de son installation, le preneur sera responsable en cas d'infraction et de réclamation par un tiers.

FICHE CONTRAT PRODUCTEURS/ARTISTES

Insérer un document intitulé "Annexe informative" à la fin du contrat de travail.

RESPECT DE LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR SUR LE BRUIT

Les deux cocontractants sont informés des dispositions contenues dans le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998¹ relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée et s'engagent à les respecter.

¹ voir en annexe copie décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée.

**FICHE LE CONTRAT
PRODUCTEURS/ DIFFUSEURS/ SALLES
ET TECHNICIENS**

Insérer un document intitulé "Annexe informative" à la fin du contrat de travail.

RESPECT DE LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR SUR LE BRUIT

Les deux cocontractants sont informés des dispositions contenues dans le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998¹ relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée et s'engagent à les respecter.

¹ voir en annexe copie décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée.

**FICHE CONTRAT
PRODUCTEURS / DIFFUSEURS / SALLES
ET PRESTATAIRES DE SERVICES**

RESPECT DE LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR SUR LE BRUIT

Les deux cocontractants sont informés des dispositions contenues dans le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998¹ relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée et s'engagent à les respecter.

Le prestataire de service qui propose son matériel de sonorisation est garant de sa conformité avec le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée et engage sa responsabilité en cas d'infraction et de réclamation par un tiers.

RESPONSABILITES ENGAGEES

Les responsabilités seront engagées et déterminées sur le fondement du lien de subordination juridique selon les conditions prévues à l'article L 120-3 du code du travail, sur le fondement des articles 1382 et 1383 du code civil, ainsi que sur le fondement, notamment, de l'article 131-41 du code pénal, prévu dans le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998, et de l'article 223-1 du code pénal.

¹ voir en annexe copie décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée.